

Médecine de plongée et médecine hyperbare (SUHMS)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 2001
(dernière révision: 10 janvier 2013)

Texte d'accompagnement de l'attestation de formation complémentaire (AFC) en médecine de plongée et médecine hyperbare SUHMS

La gestion adéquate des accidents de plongée devrait dans la mesure du possible être assurée par des médecins spécialement formés dans cette discipline. Les conditions physiologiques particulières en plongée sous-marine ainsi que la pathogénèse et le traitement des complications occasionnelles malheureusement possibles ne font l'objet d'aucun autre programme de formation complémentaire que celui-ci. En conformité avec les standards des organisations faïtières européennes, l'European Committee for Hyperbaric Medicine (ECHM) et l'European Diving Technology Committee (EDTC), le médecin de plongée est également la personne de référence pour les médecins de premier recours pratiquant des examens d'aptitude à la plongée pour les plongeurs et les personnes travaillant en milieu hyperbare. Il se tient à la disposition des entreprises actives dans ce domaine pour les mesures préventives et la planification des mesures d'urgence.

L'oxygénothérapie hyperbare (OHB) appliquée en cas d'accident de décompression est toutefois également utilisée dans le traitement de pathologies qui ne sont pas en rapport avec une exposition au milieu hyperbare. L'OHB est une thérapie hautement spécialisée qui est effectuée dans de nombreux centres hospitaliers mais pas dans tous. Les médecins travaillant dans les caissons hyperbares des centres hospitaliers ont besoin, en plus des connaissances sur les indications de traitement, des mêmes bases thérapeutiques et capacités pratiques que les médecins de plongée. Il est par conséquent sensé d'étendre le curriculum de médecine de plongée au domaine de l'oxygénothérapie hyperbare clinique.

Le présent programme de formation se compose d'un cours de base et de deux cours avancés suivis d'une période d'application pratique supervisée d'au moins une année. Il est ouvert aux médecins de toutes les disciplines.

La SUHMS fait régulièrement paraître des informations sur ces cours et d'autres manifestations dans les organes officiels de la FMH/de l'ISFM. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès du secrétariat de la SUHMS: c/o Mme Michèle Spahr, Lerchenweg 9, 2543 Lengnau, tél. 032/653 85 46, fax: 032/653 85 47, courriel: SUHMS@datacomm.ch.

Programme de formation complémentaire en médecine de plongée et médecine hyperbare (SUHMS)

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

La médecine de plongée étudie les particularités physiologiques et physiopathologiques de séjours dans des conditions hyperbares. En ce qui concerne les modifications physiologiques dues au milieu hyperbare, peu importe si les conditions hyperbares sont provoquées par une immersion ou par un séjour dans un caisson. La plupart du temps, les modifications dans l'organisme ne sont toutefois pas dues en premier lieu à l'augmentation de la pression. Les effets pharmacologiques et toxiques de certaines fractions gazeuses, qui dépendent de la pression partielle variable de ces dernières, ont davantage d'influence.

Bien que les deux domaines aient des bases et des structures de traitement communes, leurs objectifs sont différents. La médecine de plongée vise en premier lieu la prévention et la thérapie en cas de situations d'urgences aiguës (accidents de plongée ou en milieu hyperbare) et la protection contre les effets d'une exposition de longue durée chez les plongeurs, travailleurs en milieu hyperbare et le personnel médical dans les caissons d'OHB. L'évaluation des risques individuels des plongeurs et du personnel travaillant en milieu hyperbare, futurs et actuels, fait également partie de ces tâches tout comme le travail de sensibilisation.

L'oxygénothérapie hyperbare utilise l'exposition intermittente à l'oxygène à une pression partielle augmentée pour le traitement de troubles aigus tels que maladie de décompression, embolie gazeuse, intoxication au monoxyde de carbone ou d'états chroniques comme les plaies diabétiques ou les ostéoradionécroses. La compréhension des bases en médecine de plongée est indispensable pour l'exécution sûre d'une thérapie hyperbare.

1.2 Objectifs de la formation

La formation nécessaire à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire médecine de plongée et médecine hyperbare a lieu parallèlement à l'exercice de la profession et est prodiguée par un curriculum qui consiste en des cours de perfectionnement, des modules d'apprentissage pratiques et des séminaires de discussions de cas. Celui qui, après avoir suivi la formation, a réussi l'examen final doit être capable:

- d'effectuer avec compétence les évaluations et examens des plongeurs professionnels, des plongeurs de loisir et des ouvriers travaillant dans des conditions hyperbares;
- d'assurer la prise en charge d'accidents de plongée;
- de conseiller entre autres les entreprises de plongée professionnelle dans le domaine de la médecine et de la physiologie de la plongée (avec la supervision d'un expert spécialement qualifié en médecine de plongée);
- de gérer une séance d'oxygénothérapie dans des conditions cliniques (avec la supervision d'un expert spécialement qualifié en OHB);
- de conseiller, selon son orientation pratique, soit les médecins cliniciens et médecins prescripteurs quant à l'indication et au traitement OHB, soit d'évaluer des questions spécifiques en médecine du travail en rapport avec des travaux de plongée ou hyperbares.

2. Conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

- 2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu.
- 2.2 Attestation des compétences acquises conformément aux chiffres 3 et 4 et réussite de l'examen final (chiffre 5).

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation complémentaire

La formation pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire «médecine de plongée et médecine hyperbare SUHMS» consiste en cours organisés ou proposés par l'intermédiaire de la Société suisse de médecine subaquatique et hyperbare.

3.1.1 Etendue

La formation complémentaire complète comprend au moins 360 heures, dont 180 heures sous forme de cours théoriques et pratiques, 100 sous forme de pratique supervisée et 80 heures d'étude personnelle et de préparation aux examens.

3.1.2 Structure

La formation consiste en 4 modules qui se terminent chacun par un test formatif. Les modules reposent sur les standards européens pour le «Medical Training in Diving and Hyperbaric Medicine EDTC/ECHM» (www.edtc.org). Les modules 1, 2 et 3 sont obligatoires, ensuite il est possible de choisir entre le module 4d et 4h, c'est-à-dire qu'un seul de ces deux modules est exigé.

Modules de base obligatoires – les 3 modules doivent être suivis:

- Module 1 MED est un cours de base «Medical Examiner of Divers» de 4 à 5 jours
- Module 2 Diving Medicine (env. 1 semaine) contient les éléments de «Basic Diving Medicine»
- Module 3 Hyperbaric Medicine (env. 1 semaine) contient les éléments de «Clinical HBO»

Modules d'approfondissement à choix selon la direction de la spécialisation. Un seul module doit être suivi:

- Module 4d Advanced Diving Medicine
- Module 4h Advanced Hyperbaric Medicine

Les modules d'approfondissement sont axés sur la pratique et sont par conséquent proposés sous forme de cours pratiques, workshops ou stage clinique.

3.1.3 Discussions de cas ou démonstrations

Le candidat doit suivre au moins deux journées de discussions de cas ou de démonstrations sur des modules à choix mentionnés au ch. 3.1.2.

3.1.4 Discussion de cas, publication, examen final

La formation s'achève par la rédaction d'une discussion de cas ou d'une publication ainsi que l'accomplissement de l'examen final respectif.

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Début de la formation complémentaire

Il est possible de commencer la formation complémentaire après obtention du diplôme de médecin. Les candidats s'inscrivent auprès du secrétariat de la SUHMS (suhms@datacomm.ch).

3.2.2 Formation postgraduée accomplie à l'étranger

La formation complémentaire peut également être accomplie entièrement ou partiellement à l'étranger dans des établissements de formation reconnus. Les cours reconnus sont publiés sur le site internet de la SUHMS. Il est également possible de suivre d'autres cours qui répondent aux normes européennes «Training Standards for Diving and Hyperbaric Medicine ECHM/EDTC». Afin de garantir la reconnaissance des cours suivis, il est recommandé demander au préalable l'accord de la commission de formation postgraduée de la SUHMS.

4. Contenu de la formation complémentaire

4.1 Connaissances théoriques

	Connaissances de base	Bonnes connaissances	Connaissances approfondies
A) Physiologie et pathologie de la plongée et des expositions hyperbares			
Mécanismes d'action physique			X
Physiologie de la plongée (anatomie fonctionnelle, système circulatoire, respiration, mécanismes de régulation de l'oreille interne et de l'appareil vestibulaire, régulation thermique)			X
Physiopathologie hyperbare I (effets de l'immersion et de l'apnée, psychologie, mécanisme de l'effort physique en milieu sous-marin, durée de séjour dans l'eau)			X
Physiopathologie hyperbare II (théorie de la décompression, formation de bulles gazeuses et élimination, influences des shunts)			X
Troubles dysbariques aigus, DCI (barotraumatisme, maladie de décompression, embolie gazeuse artérielle)			X
Troubles dysbariques chroniques (effets à long terme)			X
Effets des gaz inertes (effet narcotique/HPNS)			X
Toxicité d'O ₂			X
Fondements de l'oxygénation hyperbare (effets de l'oxygène hyperbare)			X
Effet des médicaments dans des conditions hyperbares			X
Pathologies de plongée non dysbariques (hypothermie, pré-noyade, effets de faune et de flore, incidents et accidents dans le milieu aquatique, maladies du plongeur)			X

	Connaissances de base	Bonnes connaissances	Connaissances approfondies
Accidents de plongée mortels et leur analyse	X		X
B) Technologie de la plongée et gestion de la sécurité en plongée			
Types de plongée (plongée en saturation)			X
Types de plongée (SCUBA, par narghilé, plongée avec casque, TUP, SURD, procédure de décompression à l'oxygène, plongée aux mélanges gazeux)			X
Plongée de loisir (en apnée, SCUBA, circuit fermé, plongée technique et profonde)		X	
Plongeurs professionnels (<i>offshore, inshore, scientific, media, recreational divers training, search and rescue</i>)		X	
Travail en air comprimé (caisson, tunnel, chambre hyperbare clinique, astronautes)		X	
Matériel de plongée (SCUBA, SSUBA, mélanges gazeux, masques et casques, instruments de monitoring, outils professionnels, combinaisons)		X	
Tables de plongée, ordinateurs de plongée (y compris pour l'altitude et plongées consécutives)		X	
Directives et standards pour la plongée		X	
Planning et gestion de sécurité (surveillance)		X	
C) Aptitude à la plongée			
Critères d'aptitude à la plongée et contre-indications à la plongée (pour plongeurs, travailleurs en air comprimé, personnel de chambre hyperbare et patients pour l'OHB)			X
Evaluation de l'aptitude à la plongée (examen du candidat/appréciation des résultats)			X
Directives et standards d'aptitude (pour les plongeurs professionnels et sportifs)			X
D) Accidents de plongée			
Accidents/incidents de plongée: triage et traitement d'urgence (barotraumatisme, ORL et RCP inclus)			X
Prise en charge de l'accident de plongée en milieu hospitalier (diagnostic, diagnostic différentiel, traitement général, suivi)			X

	Connaissances de base	Bonnes connaissances	Connaissances approfondies
Oxygénothérapie hyperbare (OHB) pour le traitement de l'accident de plongée (tables et stratégies)			X
Technique des caissons hyperbares (caissons multiplaces, monoplace, caissons mobiles, recompression dans l'eau)			X
Rééducation du plongeur présentant des séquelles	X		
E) Oxygénation hyperbare clinique			
Technique des caissons hyperbares (caissons multiplaces, monoplace)			X
OHB: indications principales			X
Monitoring / statistiques / évaluation			X
Soins infirmiers en conditions hyperbares			X
Gestes diagnostiques, thérapeutiques et de surveillance dans les caissons hyperbares			X
Analyse des risques et incidents dans les caissons hyperbares, prévention et planification			X
Directives de sécurité et standards			X
F) Divers			
Principes des programmes de recherche	X		
Connaissance de l'enseignement du personnel hyperbare (accompagnants, personnel soignant, technicien de chambre)		X	
Principes de la conduite et organisation d'un service de médecine hyperbare	X		

4.2 Connaissances pratiques

- pouvoir établir une analyse de risques et un plan de sécurité pour un chantier subaquatique ou hyperbare;
- reconnaître un accident de plongée, savoir prendre les mesures d'urgences et organiser la chaîne de secours;
- pouvoir juger l'aptitude à la plongée pour les travaux de plongée ou hyperbares également dans des situations complexes;
- pouvoir gérer la thérapie de recompression d'une personne accidentée en plongée;
- pouvoir fournir une consultation d'expert concernant les indications de l'OHB;
- pouvoir gérer de façon autonome une séance OHB dans un caisson;
- maîtriser les techniques d'exams diagnostiques nécessaires à l'évaluation de l'aptitude à la plongée et au travail en milieu hyperbare;
- maîtriser pratiquement les techniques de traitements d'urgence en cas d'accidents de plongée ou hyperbares;
- maîtriser le monitoring et les appareils thérapeutiques nécessaires dans une séance d'OHB;

- instruire et encadrer les patients lors de la mise sous pression et de la décompression (équilibre de la pression, compensation de la pression des appareils thérapeutiques);
- pouvoir contrôler le caisson en cas de défaillance du technicien ou dans les situations d'urgences.

5. Règlement d'examen

5.1 Objectif de l'examen

L'examen a pour but de prouver que le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 4 du programme de formation complémentaire et qu'il est donc capable de s'occuper de patients en médecine de plongée et hyperbare avec compétence et en toute autonomie.

5.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 4 du programme de formation complémentaire.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Election

La Commission d'examen est désignée par la commission de formation postgraduée de la SUHMS.

5.3.2 Composition de la Commission d'examen

Elle se compose d'un représentant de la médecine du travail (avec titre de spécialiste en médecine du travail), un représentant de la SUHMS (avec attestation de formation complémentaire en médecine de plongée et médecine hyperbare) et d'un expert étranger spécialement qualifié.

5.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La commission d'examen remplit les tâches suivantes selon entente avec la commission de formation postgraduée:

- Organisation et exécution des examens;
- Préparation des questions pour l'examen écrit;
- Désignation des experts pour l'examen oral;
- Evaluation de l'examen et communication du résultat.

5.4 Type d'examen

L'examen/l'évaluation finale comprend 4 parties.

5.4.1 L'examen final des modules de base selon le ch. 3.1.

5.4.2 Le travail pratique, évalué par le superviseur du module d'approfondissement choisi selon le ch. 3.1.

5.4.3 Le travail écrit, qui doit être rédigé dans le cadre de la formation complémentaire pratique (typiquement discussions de cas, analyse et appréciation d'un chapitre particulier important pour la médecine de plongée en regard de l'état actuel des connaissances de la recherche, évaluation d'une indication potentielle d'oxygénothérapie hyperbare). Une publication scientifique en rapport avec ce thème dans une revue avec «peer-review» est également reconnue à la place du travail d'examen écrit.

5.4.4 L'examen oral dure 60 minutes. Il comprend la présentation et la discussion du travail écrit ainsi qu'une interrogation structurée sur les domaines thématiques de la médecine de plongée/hyperbare et de la sécurité au travail, des aspects thérapeutiques de la médecine de plongée et médecine hyperbare, de la physiologie et pathophysiologie ainsi que de l'épidémiologie de la spécialité. La durée de l'examen peut être prolongée au maximum de 2 x 15 minutes de discussion si cela est dans l'intérêt du candidat.

5.5 Modalités d'examen

5.5.1 Moment propice pour l'examen

Les différentes parties de l'examen doivent être passées dans l'ordre mentionné au ch. 5.4. Il est recommandé de passer l'examen oral final immédiatement après avoir passé avec succès les parties d'examen écrites.

5.5.2 Admission à l'examen

Seuls les candidats qui remplissent les dispositions énumérées aux ch. 2.1 et 2.2 peuvent se présenter à l'examen.

5.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen final a lieu au moins une fois tous les deux ans. Le candidat convient d'une date d'examen avec le secrétariat (cf. texte d'introduction au présent programme).

5.5.4 Procès-verbal

Toutes les étapes de l'évaluation font l'objet d'un procès-verbal dont le candidat reçoit une copie.

5.5.5 Langue d'examen

Les examens peuvent être passés en français, en allemand ou en anglais et, selon entente spéciale entre la commission d'examen et le candidat, également en italien.

5.5.6 Taxe d'examen

Le comité de la SUHMS perçoit une taxe d'examen fixée par l'assemblée générale sur proposition de la commission de formation postgraduée. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de «justes motifs».

5.6 Critères d'évaluation

Toutes les parties de l'examen sont évaluées avec le terme «réussi» ou «non réussi». L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique «réussi» ou «non réussi».

5.7 Répétition de l'examen et opposition

5.7.1 Communication

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit en y indiquant les voies de droit.

5.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

5.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite, auprès du comité de la SUHMS.

6. Reconnaissance des établissements de formation

6.1 Critères de reconnaissance pour les établissements de formation

Sur demande auprès de la commission de formation, peuvent être reconnus comme établissements de formation postgraduée en médecine de plongée/médecine hyperbare SUHMS les établissements qui remplissent les critères suivants:

- Exécution régulière d'une grande partie des activités en médecine de plongée/médecine hyperbare que le candidat doit apprendre. Si une institution n'est pas en mesure de proposer certaines parties importantes d'un module d'approfondissement (voir ch. 2.1), un établissement de formation peut tout de même être reconnu s'il existe un accord de collaboration avec une autre institution qui propose les contenus d'apprentissage manquants;
- Possibilité d'exercer une activité médicale en qualité de «médecin de plongée/médecin hyperbare en formation postgraduée» sous supervision;
- Formation postgraduée sous la direction d'un formateur/superviseur selon ch. 6.2.

6.2 Formateur/superviseur

Le responsable de l'établissement de formation est titulaire de l'attestation de formation complémentaire «Médecine de plongée/Médecine hyperbare SUHMS» ou dispose d'une certification supérieure.

Il assume la fonction de superviseur pour l'activité pratique du candidat. Un superviseur doit être qualifié et expérimenté et savoir exercer de manière autonome (sans supervision) en tant que médecin de plongée/médecin hyperbare dans un domaine d'activité spécifique, il doit disposer de suffisamment d'expérience en matière de formation postgraduée et de suffisamment de temps pour que les entretiens et contacts nécessaires puissent avoir lieu.

Le superviseur définit, d'entente avec le candidat, les objectifs et les prestations de la formation complémentaire et se charge de le familiariser à ses tâches de manière appropriée lorsqu'il débute son activité pratique. Il assume ainsi le rôle d'un tuteur, mais peut aussi désigner un autre tuteur si une partie de son domaine d'activité est proposé en collaboration avec une autre institution. Il reste toutefois personnellement responsable de la supervision envers la commission de formation postgraduée. Si rien d'autre n'est prévu, le superviseur aide le candidat à planifier et à réaliser le travail final écrit ou la publication (voir ch. 5.4.3). Il évalue le candidat selon une liste de contrôle spécifique et contribue ainsi dans une large mesure à l'évaluation finale dans le cadre de l'examen final.

7. Formation continue et recertification de l'attestation

L'attestation de formation complémentaire perd automatiquement sa validité après 5 ans si le devoir de formation continue n'est pas rempli.

7.1 Formation continue obligatoire

7.1.1 Etendue et contenu

L'unité de mesure de la formation continue est le crédit qui correspond à une session selon les ch. 7.1.2 et 7.1.3 de 45 à 60 minutes ou au nombre de crédits mentionnés sous ces mêmes chiffres.

Par année, en moyenne 16 crédits de formation continue théorique et de formation sous forme d'activité pratique doivent être attestés dans un rapport équilibré, ce qui correspond à 80 crédits par période de recertification de 5 ans. Au sein d'une même période de recertification, il est possible de reporter les crédits, mais il n'est pas possible de reporter des crédits excédentaires sur une nouvelle période. Les contenus de la formation doivent être spécifiques à la spécialité et correspondre au présent programme de formation complémentaire.

7.1.2 Sont reconnues comme formation continue théorique:

- a) Participation à des sessions de formation continue spécifique tels que congrès de médecine de plongée et/ou hyperbare, symposiums et conférences individuelles;
- b) Participation à des cours spécifiques tels que cours «refresh» ou cours complets pour «Medical Examiner of Divers» ou «Hyperbaric Medicine Physicians» pour autant que ceux-ci soient reconnus par la SUHMS;
- c) Activité personnelle de formation et d'enseignement pour médecins, personnel soignant, personnel de chambre hyperbare, plongeurs professionnels, ouvriers responsables et secouristes sur chantiers hyperbares et autres, pour autant que les contenus soient spécifiques à la médecine de plongée et/ou hyperbare (1 crédit par leçon de 10-60 minutes);
- d) Publications dans des livres, manuels et revues spécialisés (2 crédits par publication);
- e) Etude personnelle au moyen de médias imprimés, de méthodes audiovisuelles et informatiques. Deux crédits par année sont accordés (10 crédits en 5 ans) sans preuve à l'appui.

Les sessions de formation continue reconnues des rubriques a) et b) sont publiées sur le site de la SUHMS

Pour l'ensemble de la formation accomplie dans les rubriques c) et d), une moyenne annuelle de 4 crédits au plus est prise en compte.

7.1.3 Sont reconnus comme activités pratiques:

- a) Examens d'aptitude à la plongée pour plongeurs de loisir et plongeurs professionnels (un crédit pour deux examens initiaux ou quatre examens de contrôle d'un plongeur de loisir; un crédit pour chaque examen initial ou pour deux examens consécutifs d'un plongeur professionnel ou travailleur en air comprimé);
- b) Activité de conseil en médecine de plongée ou médecine hyperbare pour des interventions professionnelles au nom des entreprises exécutrices des travaux ou de l'assurance-accident responsable, rédaction d'expertises et exécution d'audits (crédits selon temps de travail effectif);
- c) gestion de traitements hyperbares en caisson en tant que médecin hyperbare responsable (1 crédit pour chaque premier traitement d'un accident de plongée ou pour deux traitements consécutifs ou pour deux traitements OHB);
- d) participation sans responsabilité à des traitements hyperbares en caisson (1 crédit pour deux traitements initiaux d'un accident de plongée ou quatre traitements consécutifs ou quatre traitements OHB);
- e) consilium en médecine hyperbare (1 crédit par consilium);
- f) prise en charge clinique ou télémédicale de patients après un accident de plongée (p. ex. Hotline accident de plongée (1 crédit par cas réglé).

L'activité pratique doit avoir lieu au minimum dans deux des domaines d'activité susmentionnés.

7.1.4 Vérification de la formation continue

Le spécialiste en médecine de plongée et hyperbare confirme, au sens d'une auto-déclaration, avoir accompli son devoir de formation continue en signant le formulaire de demande fourni par la SUHMS. La commission de formation de la SUHMS (voir ch. 8.2) peut procéder au contrôle des documents exigés de façon ponctuelle.

7.2 Recertification de l'attestation de formation complémentaire

Passé un délai de cinq ans, l'attestation de formation complémentaire est renouvelée pour cinq ans si son détenteur satisfait aux exigences de formation continue de la SUHMS pour cette période. La SUHMS rend les détenteurs du titre attentifs à cette échéance une année avant son expiration.

7.2.1 Formation continue insuffisante

Si le contrôle révèle que la formation déclarée n'a pas été suivie, le candidat concerné reçoit un délai supplémentaire d'une année civile. Au terme de ce délai, il doit soumettre à la commission de formation postgraduée de la SUHMS les justificatifs de toute la formation continue théorique et pratique accomplie durant la période de recertification échue et l'année supplémentaire (période de six ans). Si cela n'est pas possible, l'attestation de formation complémentaire perd sa validité.

7.2.2 Renouvellement de l'attestation de formation complémentaire

Le candidat qui souhaite renouveler un certificat périmé après une interruption de cinq ans ou plus doit participer à l'un des cours défini par la commission de formation postgraduée de la SUHMS. S'il n'y a pas de cours disponible, le candidat peut proposer un programme de formation continue élargi qui doit être soumis à la commission de formation de la SUHMS pour approbation.

7.2.3 Emoluments

La taxe pour la recertification de l'attestation pour une période de cinq ans se monte à CHF 200.-. Un éventuel surcroît de travail administratif considérable occasionné par le candidat (p. ex. auto-déclaration incorrecte, justificatifs manquants) peut lui être facturé.

8. Compétences

8.1 Société suisse de médecine subaquatique et hyperbare (SUHMS)

La SUHMS est responsable de la publication, de l'exécution et de la mise en œuvre du programme de formation complémentaire. Elle fixe les coûts pour l'attribution de l'attestation de formation complémentaire et sa recertification. Elle communique régulièrement à l'ISFM une liste actualisée des noms et adresses des porteurs de l'attestation de formation complémentaire.

Le comité directeur de la SUHMS est l'instance de recours pour toutes les décisions de la commission de formation postgraduée et de la commission d'examen relatives à l'attestation de formation complémentaire.

8.2 Commission de formation postgraduée de la SUHMS

La commission de formation postgraduée est une commission du comité directeur de la SUHMS dont elle dépend. La Société suisse de médecine du travail y est représentée par un détenteur du titre de spécialiste correspondant. Les décisions de la commission sont toujours soumises au comité direc-

teur de la SUHMS pour approbation. La commission de formation postgraduée est chargée des tâches suivantes:

- Evaluation des demandes et attribution des attestations de formation complémentaire;
- Recertification des attestations de formation complémentaire;
- Validation des cours de perfectionnement;
- Reconnaissance des formateurs (moniteur, directeur de cours) selon la réglementation de la commission de formation postgraduée et du comité directeur de la SUHMS;
- Désignation des superviseurs et des places de travail reconnues pour la formation complémentaire;
- Etablissement et mise à jour du programme de formation continue de la SUHMS.

8.3 Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM)

L'ISFM est responsable de la reconnaissance du programme de formation complémentaire en médecine de plongée et médecine hyperbare SUHMS.

9. Dispositions transitoires

Les médecins titulaires d'une attestation de formation complémentaire valable selon l'ancien règlement doivent rattraper les conditions supplémentaires décidées jusqu'au prochain renouvellement de l'attestation dans 5 ans. Le module 3 et évtl. des cours d'approfondissement seront organisés et annoncés.

10. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé et mis en vigueur le présent programme de formation complémentaire le 10 janvier 2013.

Le présent programme de formation complémentaire remplace celui du 1^{er} janvier 2001 (dernière révision du 13 janvier 2004).